TRIBUNAL DE DISCIPLINE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L’ONTARIO

Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario

**Ordre**

– et –

Dr(e)[Prénom(s)] [Nom]

Membre

# AVIS D’AUDIENCE

Le [date], un sous-comité du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l’Ordre a renvoyé au Tribunal des allégations précisées de faute professionnelle ou d’incompétence visant [le/la Dr(e)Nom].

**Les allégations précisées sont les suivantes :**

Le Tribunal tient une audience sous le régime des articles 38 à 56 du Code des professions de la santé (Code) et de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, à la date ou aux dates fixées lors d’une conférence de gestion de l’instance, pour décider si le membre a commis une faute professionnelle ou s’il est incompétent.

L’Ordre dépose le présent avis auprès du Tribunal. Le Tribunal fixe ensuite une date pour la première conférence de gestion de l’instance et en notifie les parties en leur transmettant de plus amples renseignements sur le processus du Tribunal.

**Si le membre ou son représentant ne comparait pas à la conférence de gestion de l’instance ou à l’audience, le Tribunal peut le tribunal peut procéder sans lui et il n’a pas droit à d’autre avis dans le cadre de l’instance.** Si le Tribunal conclut que le membre a commis une ou plusieurs fautes professionnelles, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes en vertu du paragraphe 51(2) du Code.

* Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d’inscription du membre.
* Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d’inscription du membre pour une durée déterminée.
* Enjoindre au registrateur d’assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d’inscription du membre pour une durée déterminée ou indéfinie.
* Exiger du membre qu’il se présente devant le Tribunal pour être réprimandé.
* Exiger du membre qu’il verse une amende d’au plus 35 000 $ au ministre des Finances.
* Si la faute professionnelle a consisté dans le fait d’infliger des mauvais traitements d’ordre sexuel à un patient, exiger du membre qu’il rembourse à l’Ordre les fonds alloués à ce patient dans le cadre du programme et/ou exiger du membre qu’il dépose un cautionnement jugé acceptable par l’Ordre pour garantir ce paiement.

**[Ajouter en cas d’allégation de faute entraînant la révocation obligatoire :** Si le Tribunal conclut que le membre a commis la faute énoncée dans l’allégation [insérez le numéro d’allégation], le Tribunal doit obligatoirement, conformément au paragraphe 51(5.2) du Code réprimander le membre et révoquer son certificat d’inscription, en plus de toute autre ordonnance qu’il pourrait rendre.]

[**Ajouter en cas d’allégation d’incompétence :** Si le Tribunal conclut qu’un membre est incompétent, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes en vertu du paragraphe 52(2) du Code.

* Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d’inscription du membre.
* Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d’inscription du membre.
* Enjoindre au registrateur d’assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d’inscription du membre pour une durée déterminée ou indéfinie.]

Le Tribunal peut, en vertu de l’article 53.1 du Code, exiger du membre qu’il paie tout ou partie des frais judiciaires de l’Ordre.

Les Règles de procédure du Tribunal, les Directives de pratique et les guides relatifs au processus sont publiés sur le site Web du Tribunal ([http://opsdt.ca/fr](http://www.opsdt.ca/fr)).

Date Nom, adresse, courriel et numéro de téléphone du représentant ou de la partie qui dépose le document.

**DESTINATAIRE(S) :**

Nom du membre ou de son représentant

Tribunal de discipline des médecins et chirurgiens de l’Ontario
tribunal@opsdt.ca | www.opsdt.ca | 416 968-5173 | 1 800 268-7096 poste 919